



Réunion des États Parties

Distr. générale
2 mai 2001
Français
Original: anglais

Onzième Réunion

New York, 14-18 mai 2001

Lettre datée du 30 avril 2001, adressée au Président de la onzième Réunion des États Parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental

1. Dans une lettre datée du 3 juin 1999 (SPLOS/49), adressée au Président de la Commission des limites du plateau continental par le Président de la neuvième Réunion des États Parties concernant la question du financement de la participation de membres originaires de pays en développement aux travaux de la Commission, cette dernière a été informée que pour formuler d'éventuelles recommandations, la Réunion devrait obtenir de la Commission, par écrit, des renseignements concrets sur les besoins effectifs et des prévisions de dépenses pour chaque session, faute de quoi il serait difficile d'agir.
2. La lettre datée du 5 mai 2000, adressée au Président de la dixième Réunion des États Parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/52), contenait des renseignements concrets sur les besoins effectifs et des prévisions de dépenses pour chaque session de la Commission. Ces données avaient été demandées par les États Parties afin de permettre à la Réunion de décider ou non de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies la création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance) des membres de la Commission qui sont ressortissants de pays en développement aux réunions de la Commission. La Réunion a décidé de recommander la création d'un tel fonds (SPLOS/58).
3. Par ailleurs, la Réunion a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner la question de la création d'un autre fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires en vue de faciliter l'application des dispositions de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et répondant à la nécessité de diffuser des informations et de former le personnel des pays en développement à cet effet (SPLOS/59).
4. Le 30 octobre 2000, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/7, qui contenait, entre autres dispositions, une demande relative à la création des deux fonds d'affectation spéciale mentionnés plus haut. La création d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur

participation aux sessions de la Commission est demandée au paragraphe 20 de la résolution.

5. Au paragraphe 18 de la même résolution, l'Assemblée générale a demandé la création d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires se rapportant à l'article 76 et aux travaux de la Commission. Ce fonds servirait à financer la formation de personnel technique et administratif, ainsi que des services consultatifs et du personnel scientifiques et techniques, pour aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à entreprendre des études documentaires, à planifier des projets et à soumettre les informations visées à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention, conformément aux Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental. La résolution contenait également une disposition stipulant qu'un rapport sur la situation du Fonds devait être présenté une fois par an à l'Assemblée générale. Le statut du Fonds figure à l'annexe II de la résolution. Comme vous le savez peut-être, l'ONU a déjà reçu un versement de 1 million de dollars pour ce fonds et des mesures ont été prises pour qu'il puisse devenir opérationnel dès que possible.

6. En ma qualité de Président de la Commission, je voudrais exprimer, au nom des membres de la Commission, notre sincère gratitude pour le rôle vital que la Réunion des États Parties a joué dans la création de ces deux fonds d'affectation spéciale. Les décisions prises par la dixième Réunion sont le reflet de la préoccupation que partagent la Commission et la Réunion, à savoir que les États, en particulier les États en développement, devraient être dotés des moyens leur permettant de présenter une demande à la Commission pour fixer les limites de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins et de tirer parti des avantages qui leur permettront d'améliorer leur situation économique et le bien-être de leur population.

7. Un compte rendu complet des travaux de la Commission en 2000 figure dans le dernier rapport du Secrétaire général sur « Les océans et le droit de la mer » (A/56/58, par. 52 à 82). Les paragraphes 61 à 64 du rapport décrivent les documents établis et les mesures prises par la Commission concernant la question de la formation en vue d'aider les États à développer davantage les connaissances et les compétences requises pour la préparation des demandes concernant la fixation des limites extérieures du plateau continental comme le prévoit la Convention. La Commission a notamment réalisé un diagramme illustrant les principales étapes de la soumission par un État côtier d'une demande à la Commission des limites du plateau continental (CLCS/22).

8. Afin de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de fournir des avis aux États côtiers, la Commission a également établi le plan d'un cours de formation de cinq jours, destiné aux spécialistes qui participeront à l'établissement de la demande d'un État côtier (CLCS/24). La Commission a mis au point ce plan de cours afin de faciliter l'établissement de demandes conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention, ainsi qu'à ses propres directives. Elle espère également que les cours dispensés à partir d'un plan uniforme permettront de garantir l'homogénéité et la conformité des demandes qui lui seront présentées.

9. Il convient de noter à cet égard que le mandat de la Commission ne comprend ni la conduite, ni l'organisation de cours de formation. Le cours proposé pourrait être élaboré et dispensé par les gouvernements intéressés et/ou par des organisations et institutions internationales disposant des installations, moyens pédagogiques et

connaissances nécessaires. Un atelier de formation de cinq jours, suivant le plan publié par la Commission comme plan de travail, a déjà eu lieu.

10. Compte tenu des éléments ci-dessus, j'aimerais demander à la Réunion d'inviter les États intéressés, ainsi que les organisations et institutions internationales disposant des installations, moyens pédagogiques et connaissances nécessaires, d'organiser une formation pour aider les États. Les cours pourraient être conçus à partir du plan proposé et adaptés aux besoins particuliers des États côtiers au niveau des régions, ce qui offrirait plusieurs avantages pratiques. En premier lieu, dispenser dans la région même des cours conçus pour une région donnée serait rentable pour les pays en développement qui en font partie. En second lieu, ces cours pourraient prendre en compte la grande variété de types de marges continentales dans différentes zones marines, ainsi que les différentes façons d'appliquer les critères de la Convention.

11. Comme le stipule le statut du Fonds d'affectation spéciale créé en application du paragraphe 18 de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, les États en développement intéressés, en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pourront envisager de présenter des demandes d'assistance au Fonds d'affectation spéciale dès qu'il aura été créé et sera pleinement opérationnel. La Commission aimerait également demander un appui politique et financier supplémentaire pour l'activité de formation, ainsi que pour les programmes, en particulier à l'intention des pays en développement, dans le cadre du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes.

12. Une nouvelle fois, j'aimerais appeler l'attention des États Parties sur le fait que la Commission est prête à recevoir les demandes des États côtiers. Comme indiqué dans les précédentes lettres adressées au Président de la Réunion des États Parties, les documents fondamentaux de la Commission sur la procédure à suivre sont son Règlement intérieur (CLCS/3/Rev.3), son *modus operandi* (CLCS/L.3) et ses Directives scientifiques et techniques (CLCS/11 et Add.1 et Corr.1). Ces documents, ainsi que les documents les plus récents de la Commission, dont la Déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/25), seront à la disposition des participants lors de la Réunion des États Parties.

Le Président de la Commission des limites
du plateau continental
(Signé) Yuri B. **Kazmin**